

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1848.

Prorogation des pouvoirs des jurys d'examen universitaire.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Je pense que la lecture de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau, suffit pour vous en faire comprendre la nécessité et l'urgence ; il s'agit de décider que les jurys de 1847 pourront recevoir en 1848 les jeunes gens qui se présenteront pour obtenir les grades académiques.

Si nous ne votions pas cette disposition, on causerait un tort immense aux étudiants qui se sont préparés aux examens, leurs études seraient retardées de six mois et peut-être d'une année ; semblable mesure a déjà été prise en 1844.

Je répèterai, ce que j'ai déjà dit, que les élèves ont des droits acquis pour passer leur examen et qu'ils ne doivent pas être arrêtés dans leur carrière ; notre proposition se borne d'ailleurs à demander que les pouvoirs des jurys de 1847 soient prorogés pour la 1^{re} session de 1848.

A. RODENBACH.

PROPOSITION DE LOI.

Vu l'urgence et attendu que les élèves déjà inscrits pour la prochaine session du jury d'examen, ont des droits acquis à cette épreuve.

Nous avons l'honneur de proposer comme mesure provisoire :

ARTICLE PREMIER.

Les pouvoirs des jurys d'examen de 1847 sont prorogés pour la 1^{re} session de 1848.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

A. RODENBACH.

CLEP.

BIEBUYCK.
